

# CONVENTION DE SUBVENTION ENTRE PARIS 2024 ET L'ORGANISME

## CONDITIONS PARTICULIÈRES

Organisme : intermédiaire de la Subvention	
Nom de l'Organisme (CH)	Metropole Aix Marseille Provence
Adresse du siège social (CH)	Le pharo, 58 boulevard Charles Livon, 13 007 Marseille
Représentant dûment habilité (CH)	Martine Vassal, Présidente
Agissant en vertu (CH)	Délibération du bureau de la Métropole du 27 juin 2024
Principales Actions (CH)	Mobiliser les acteurs du territoire autour des JO, développer l'attractivité du territoire, développer la cohésion sociale.
Projet porté par l'Organisme	
Nom du Projet (CH)	Billetterie Territoire au sein de la Métropole Aix Marseille Provence
Date de début du Projet (CH)	24 juillet 2024 : France vs Etats-Unis
Date de fin du Projet	Dimanche 8 septembre 2024
Objectifs et description du Projet <sup>1</sup>	Se référer à l'Annexe 1
Budget du Projet	Se référer à l'Annexe 2

### Objectifs des billets subventionnés :

Indicateurs (P24)

**Soutenir l'accessibilité de la billetterie des JOP à des populations spécifiques en priorisant** : les populations en situation d'exclusion ou de précarité, les jeunes et populations scolaires (promotion de l'activité physique et/ou éducation par le sport), licenciés et bénévoles du mouvement sportif. *Idéalement 30% des billets doivent être réservés à des programmes bénéficiant au mouvement sportif local.*

**Porter une attention particulière aux populations** : issues des QPV et ZRR, en situation de handicap, bénéficiaires des projets labélisés Impact 2024.

Subvention	
Subvention (P24)	<p>Subvention en nature portant sur la mise à disposition de : 2 500 billets pour les Jeux Olympiques (du 26 juillet 2024 au 11 août 2024) et 0 billets pour les Jeux Paralympiques (du 28 août au 8 septembre 2024).</p> <p><i>Détail de l'allocation de billets subventionnés à retrouver sur les plateformes CTP Olympiques et Paralympiques. <u>Note</u> : Paris 2024 joindra en annexe de la présente convention un tableau récapitulatif</i></p>

<sup>1</sup> Déterminés dans le respect des critères établis par Paris 2024

comportant le détail complet des billets subventionnés (quantité, catégories, sessions, discipline, sites, date et heure des sessions)

Montant de la Subvention (P24)	<p><b>Montant total de l'allocation de billets : 60 000€ ttc</b> Jeux Olympiques : 60 000€ ttc Jeux Paralympiques : 0€ ttc</p> <p>Détail de l'allocation de billets subventionnés à retrouver sur les plateformes CTP Olympiques et Paralympiques. <u>Note</u> : Paris 2024 joindra en annexe de la présente convention un tableau récapitulatif comportant le détail complet des billets subventionnés avec le prix unitaire de chaque billet alloué.</p>
--------------------------------	--

Période et objet de la Subvention	Ponctuelle en vue de la réalisation du Projet
-----------------------------------	---

#### Interlocuteurs

Interlocuteur de Paris 2024 (P24)	ougueye@paris2024.org
-----------------------------------	-----------------------

Interlocuteur de l'Organisme (CH)	guillaume.brodbecker@ampmetropole.fr
-----------------------------------	--------------------------------------

Les termes utilisés avec une majuscule dans la Convention, non définis par ailleurs, ont la signification telle qu'exposée ci-dessus.

## ANNEXE 1 – PLAN D'UTILISATION DES BILLETS COMPLETE PAR L'ORGANISME

### VOTRE PROGRAMME DE BILLETTERIE TERRITOIRE POUR LES JEUX OLYMPIQUES DE PARIS2024

1. Concernant la billetterie solidaire accordée par Paris 2024 à la Métropole Aix Marseille Provence : Quels sont les objectifs de votre **Programme billetterie « Territoires »** pour favoriser l'accès au sport au plus grand nombre concernant les billets subventionnés octroyés par Paris 2024 ?

Mobiliser les publics autour de l'événement, faire participer les acteurs impliqués dans l'accueil de toutes les nations

### SPECTATEURS

2. Quel(s) type(s) de spectateurs (VIP, scolaires, associations, etc...) prendront part à votre **Programme « Territoires »** ? Quel volume prévoyez-vous pour l'octroi de **billets à l'unité** ? \*

Populations en situation d'exclusion ou de précarité / Jeunes et populations scolaires (promotion de l'activité physique et/ou éducation par le sport) // Personnels de catégorie C, très impliqué dans la préparation et le déploiement de tout le dispositif olympique.

### DISCIPLINES

3. Concernant la billetterie solidaire accordée par Paris 2024 à la Métropole Aix Marseille Provence du **Programme « Territoires »**, pour quels sports, disciplines et/ou sessions avez-vous un intérêt ? \*

Voile et football seuls sports olympiques présents sur le territoire Aix Marseille Provence

4. Veuillez expliquer la façon dont vous prévoyez de gérer la distribution (*renseignement des données et envoi*) des billets à destination des bénéficiaires finaux de votre programme « **Territoires** » \*

Sur la plateforme mise en place par Paris 2024

#### **INTEGRITE ET APPLICATION DES REGLES**

Afin de protéger l'intégrité du programme de billetterie des Jeux de Paris 2024, les dispositions suivantes ont été mises en place : le Code de conduite, le guide de la billetterie, les conditions générales de vente, le plan d'utilisation des billets et des revues périodiques. Dans le cadre du plan d'intégrité et d'application des règles, veuillez répondre aux questions suivantes :

- 5 Veuillez expliquer la manière dont vous comptez vous conformer aux objectifs et aux procédures du programme de billetterie des Jeux de Paris 2024 ?

Nous travaillons en commun avec Paris 2024 afin de valider toutes les catégories d'attributaires et respecter ainsi les objectifs

- 6 Expliquez la façon dont vous prévoyez de vous assurer que tous les détenteurs de billets dans le cadre de vos programmes respecteront les règles du programme de billetterie Paris 2024 et assisteront bien à chaque session correspondant à leur(s) billet(s) ? \*

En se conformant à toutes les règles de gestion issues de la plateforme.

- 7 Quelles actions et mesures proposez-vous de mettre en œuvre afin d'éviter que les billets ne soient utilisés de manière contraire aux règles en vigueur (par exemple : revente à des tiers, marché secondaire etc.) ?

En se conformant strictement aux règles édictées par Paris 2024.

**ANNEXE 2 – BUDGET DU PROJET**  
**Exercice 2024**

<b>CHARGES</b>	<b>Montant</b>	<b>PRODUITS</b>	<b>Montant</b>
<b>CHARGES</b>		<b>Ressources</b>	
Rémunération des personnels	63 788	autofinancement	8 788
Charges de fonctionnement	5000	Prestations en nature	60000
<b>TOTAL</b>	<b>68788</b>	<b>TOTAL</b>	<b>68 788</b>

**La subvention de 60 000 EUR représente 94 % du total des produits :**

(montant attribué/total des produits) x 100.

## CONDITIONS GÉNÉRALES – CONVENTION

La présente convention (ci-après la « **Convention** ») est conclue entre

**Paris 2024**, association loi 1901, dont le siège social se situe 46 rue Proudhon – 93210 Saint-Denis, enregistrée sous le numéro RNA 751002024,

Ci-après « **Paris 2024** »,

D'une part,

Et

**La Métropole d'Aix Marseille Provence**, tel que décrit dans les conditions particulières,

Ci-après l' « **Organisme** »,

D'autre part,

Ci-après individuellement ou collectivement la/les « **Partie(s)** »,

Vu la loi n°2018-202 du 26 mars 2018 relative à l'organisation des Jeux Olympiques et Paralympiques de 2024 ;

Vu les orientations stratégiques de la Direction Impact & Héritage;

### PRÉAMBULE

Paris 2024, outre la planification et l'organisation des Jeux Olympiques et Paralympiques de Paris 2024, est notamment chargée, de par son objet social de contribuer à maximiser l'impact positif et l'héritage des Jeux.

Pour ouvrir les Jeux au plus grand nombre, plus de 13 millions de billets seront ainsi mis en vente avec des prix d'entrée à 24 euros pour les Jeux Olympiques et 15 euros pour les Jeux Paralympiques.

Paris 2024 souhaite que l'expérience des Jeux et la possibilité de vivre les moments d'émotion et de communion qu'ils procurent soient rendus accessibles aux habitants des territoires hôtes, et tout particulièrement aux personnes susceptibles d'être éloignées des grands événements sportifs et culturels.

Pour cette raison, Paris 2024 a pris la décision de créer une opération de billetterie territoriale de

grande envergure. Dans ce cadre, Paris 2024 finance, à hauteur de plus de deux millions d'euros, une offre de plus de 100 000 billets qui seront proposés à des publics prioritaires, principalement par l'intermédiaire des collectivités hôtes chefs de file, ainsi que par d'autres entités désignées par Paris 2024. Ces 100 000 billets environ seront distribués, via les collectivités identifiées ci-avant, à des personnes en situation de handicap ; à des personnes en situation de précarité ou d'exclusion via le tissu associatif local qui leur vient en aide ; aux jeunes et publics scolaires, en priorité dans les réseaux de l'éducation prioritaire ; aux jeunes licenciés du mouvement sportif ; à des publics issus des Quartiers Prioritaires de la Ville (QPV) et de Zones de Revitalisation Rurale (ZRR) ; ainsi qu'aux bénévoles et personnes bénéficiaires des projets associatifs labellisés Impact 2024 ainsi que leurs encadrants et porteurs du projet.

L'Organisme poursuit ses Principales Actions et a souhaité pouvoir bénéficier de ce dispositif de billetterie solidaire.

Cette sollicitation répondant aux orientations stratégiques de la direction Impact & Héritage de Paris 2024, il a été proposé d'y répondre favorablement.

### IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

#### ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION

Aux termes de la Convention, l'Organisme intermédiaire s'engage à son initiative et sous sa responsabilité, à mettre en œuvre le Projet et ses Objectifs décrits dans les Conditions Particulières et l'Annexe 1 de la Convention.

Le soutien de Paris 2024 à la réalisation du Projet prend exclusivement la forme d'une subvention en nature. Aucune contrepartie à cette Subvention n'est attendue par Paris 2024.

Il est précisé que la Subvention définie dans les Conditions Particulières est accordée par Paris 2024 à l'Organisme intermédiaire afin de soutenir exclusivement la réalisation du Projet. Autrement dit, elle n'a pas vocation à venir alimenter les besoins propres de l'Organisme, ce que ce dernier reconnaît et consent.

En outre, les bénéficiaires finaux de la Subvention doivent être conformes aux critères définis par Paris 2024 au travers du Ticket Usage Plan, complété par l'Organisme et figurant en Annexe 1, et à ce titre

doivent répondre à un intérêt général au sens de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000.

Enfin, la Convention respecte les dispositions de la loi du 1er juillet 1901 notamment au regard de l'interdiction du partage de bénéfices entre les membres d'une association.

## **ARTICLE 2 - DURÉE DE LA CONVENTION**

2.1 La Convention entre en vigueur à la date de sa signature par les Parties et prend fin automatiquement trois (3) mois après la date de transmission par l'Organisme des bilans visés à l'article 10.2 (ci-après la « Durée »), sans renouvellement tacite. Il est précisé qu'en tout état de cause, la Convention arrivera à échéance au plus tard le 31 décembre 2024, sans formalité nécessaire.

2.2 Toute prolongation de la Durée devra faire l'objet d'un avenant signé entre les Parties.

## **ARTICLE 3 – CONDITIONS DE DÉTERMINATION DU BUDGET DU PROJET**

Le Budget du Projet, visé dans les Conditions Particulières, conformément au budget prévisionnel figurant en Annexe 2 prend en compte tous les produits et recettes affectés au Projet.

## **ARTICLE 4 - CONDITIONS DE DÉTERMINATION DU MONTANT DE LA SUBVENTION**

4.1 La Subvention, visée aux Conditions Particulières et attribuée par Paris 2024 à l'Organisme intermédiaire, est exclusivement en nature. Le Montant de la Subvention précisé dans les Conditions particulières n'est indiqué qu'à des fins d'information et de valorisation de celle-ci. Il en résulte que la Convention n'implique aucun flux financier entre les Parties.

4.2 Paris 2024 soutient le Projet à concurrence de la Subvention, et à hauteur maximum du Montant de la Subvention sur la Durée de la Convention.

4.3 La Subvention de Paris 2024 mentionnée au paragraphe 4.1 n'est applicable que sous réserve du respect des conditions cumulatives suivantes :

- le respect par l'Organisme intermédiaire des obligations mentionnées aux articles 1<sup>er</sup>, 5 à 11, 12.3, 13 et 18 ;
- la vérification par Paris 2024 que le Montant de la Subvention, cumulé à d'éventuelles subventions tierces,

n'excède pas le coût réel du Projet, conformément à l'article 11.2.

À défaut, la Subvention pourra faire l'objet d'une annulation totale dans les conditions définies à l'article 9.2.

## **ARTICLE 5 – CONDITIONS ET MODALITÉS DE VERSEMENT DE LA SUBVENTION**

La Subvention est attribuée à l'Organisme intermédiaire en totalité et en une seule fois à la date d'émission de la Subvention par Paris 2024. Ladite date est prévue courant juin 2024, sous réserve de toute autre date antérieure ou postérieure définie par Paris 2024. Cette dernière s'engage à informer l'Organisme, en temps utile et par tout moyen, de la date ferme de versement de la Subvention.

Il est précisé que cette attribution est sous réserve du respect par l'Organisme intermédiaire des engagements suivants :

- réaliser le Projet Subventionné suivant les modalités et dans les conditions prévues dans la Convention ;
- respecter les conditions posées par le Ticket Usage Plan, tel que validé par Paris 2024 ;
- respecter les Conditions Générales de Billetterie pour la vente de Billets pour les Jeux Olympiques et Paralympiques de Paris 2024, telles que communiquées par Paris 2024 à l'Organisme. Paris 2024 attire notamment l'attention de l'Organisme sur l'article 10 relatif à l'interdiction de revente des billets ;
- communiquer lesdites Conditions Générales de Billetterie aux bénéficiaires finaux de la Subvention, identifiés conformément au Ticket Usage Plan, étant précisé que l'Organisme se porte fort de leur respect par les bénéficiaires finaux.

Paris 2024 ne peut apporter aucune garantie concernant l'attribution de la Subvention conformément aux sessions, sports ou volumes spécifiques demandés par l'Organisme intermédiaire, ce que l'Organisme reconnaît et accepte. En revanche, Paris 2024 fera ses meilleurs efforts pour attribuer la Subvention conformément au Ticket Usage Plan, et ce sans qu'elle puisse remettre en cause la Subvention et le Montant de celle-ci.

La Subvention accordée ne peut donner lieu à aucune contestation d'aucune sorte, ni à la remise de sa contre-valeur en argent, ni à son échange ou remplacement pour quelque cause que ce soit. En conséquence, il ne sera répondu à aucune réclamation d'aucune sorte et la responsabilité de Paris 2024 ne saurait être engagée pour quelque motif que ce soit.

## ARTICLE 6 - PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

6.1 Il est précisé que les articles 6.2 à 6.6 définissent le cadre général imposé par Paris 2024 à tout bénéficiaire d'une subvention au regard de la protection des droits de propriété intellectuelle dont Paris 2024 est titulaire.

Paris 2024 reconnaît que, par accord distinct, certains droits d'usage sur les Propriétés Olympiques et/ou Paralympiques, telles que définies à l'article 6.2, ont pu être consentis à l'Organisme. En conséquence, et par exception, Paris 2024 accepte que l'Organisme déroge aux règles des articles 6.2 à 6.4 dans le cadre de l'exécution de la Convention sous réserve que l'Organisme (i) bénéficie de certains droits d'usage sur les Propriétés Olympiques et/ou Paralympiques dans le cadre d'accord(s) conclu(s) avec Paris 2024 et (ii) en respecte expressément les termes et conditions.

A défaut de droit d'usage consenti par Paris 2024, les stipulations de l'article 6.2 et suivants sont applicables sans réserve à l'Organisme.

Nonobstant ce qui précède, l'Organisme reconnaît l'importance de respecter les Propriétés Olympiques et Paralympiques et s'engage à sensibiliser sur leur non-utilisation, telle que détaillée à l'article 6.3, par tout moyen, tous les contractants, sous-traitants, fournisseurs, partenaires et autres tiers auxquels il aurait recours dans le cadre de l'exécution de la Convention et à déployer ses meilleurs efforts pour veiller à leur respect, notamment au regard de l'impossibilité d'user et reproduire les Propriétés Olympiques et Paralympiques, et ce, à quelque titre et sur quelque support que ce soit.

Toute violation doit être immédiatement reportée par courrier électronique de l'Interlocuteur de l'Organisme à l'Interlocuteur de Paris 2024, qui se réserve le droit de prendre toute mesure utile à la cessation de la violation.

6.2 L'Organisme reconnaît que le symbole Olympique (les Anneaux Olympiques), le drapeau, la devise, l'hymne, les identifications (y compris,

mais sans s'y restreindre, « OLYMPIQUE(S) », « OLYMPIADE(S) » et « JO »), les désignations, les emblèmes, la flamme et les torches olympiques, ainsi que toute œuvre musicale ou audiovisuelle, création ou objet commandés en relation avec les Jeux Olympiques par le Comité International Olympique (CIO), les Comités nationaux Olympiques et/ou les Comités d'organisations des Jeux Olympiques, ainsi que Paris 2024 (ci-après, les « Propriétés Olympiques ») sont protégés en France en tant que marques d'usage notoire pour désigner l'événement sportif mondialement connu, propriété exclusive du CIO - les Jeux Olympiques - ainsi que les produits et services afférents à leur organisation.

De même, l'Organisme est informé que le symbole Paralympique (les Agitos), le drapeau, la devise, l'hymne, les identifications (y compris, mais sans s'y restreindre, « PARALYMPIQUE(S) », « PARALYMPIADE(S) » et « JP »), les désignations, les emblèmes, la flamme et les torches paralympiques, ainsi que toute œuvre musicale ou audiovisuelle, création ou objet commandés en relation avec les Jeux Paralympiques par le Comité International Paralympiques (IPC), les Comités nationaux Paralympiques et/ou les Comités d'organisation des Jeux Paralympiques, ainsi que Paris 2024 (ci-après, les « Propriétés Paralympiques ») sont protégés en France en tant que marques d'usage notoire pour désigner l'événement sportif mondialement connu, propriété exclusive de l'IPC - les Jeux Paralympiques - ainsi que les produits et services afférents à leur organisation.

En outre, le législateur français a entendu renforcer la protection des Propriétés Olympiques et des Propriétés Paralympiques sur le territoire français par l'adoption respective des articles L. 141-5 et L. 141-7 du Code du sport.

6.3 En conséquence, l'Organisme s'interdit toute utilisation des Propriétés Olympiques et des Propriétés Paralympiques, quel qu'en soit le support.

Dans le cadre de l'exécution de la Convention, sauf autorisation préalable et expresse de Paris 2024 l'Organisme s'engage à :

- ne jamais s'associer, ou associer les marques, déposées ou non, lui appartenant, ses logos, sigles, emblèmes ou tout autre signe distinctif lui appartenant aux Jeux Olympiques et Paralympiques, aux mouvements

Olympique et Paralympique, au CIO, à l'IPC ou à Paris 2024 ;

- ne jamais utiliser ni créer une association illégale ou non autorisée avec :
  - o Les marques et signes distinctifs du CIO, de l'IPC, des mouvements Olympique et Paralympique, des Jeux Olympiques et Paralympiques, et de Paris 2024 ;
  - o Les marques Olympiques et Paralympiques ;
  - o Toute autre marque déposée ou non, logo, sigle, emblème ou tout autre signe distinctif en lien avec les Jeux Olympiques, les Jeux Paralympiques, les mouvements Olympique et Paralympique, le CIO, l'IPC ou Paris 2024 ;
- ne jamais se prévaloir de la qualité de prestataire ou de partenaire « officiel », « sélectionné », « approuvé », « garanti », ou « privilégié », par le CIO, l'IPC, Paris 2024, le mouvement Olympique et Paralympique ou par les Jeux Olympiques ou les Jeux Paralympiques, ni de quelconque autre qualité similaire ;
- ne jamais publier ou effectuer une quelconque communication concernant son lien avec Paris 2024, le CIO, l'IPC ou toute autre organisation en lien avec les Jeux Olympiques les Jeux Paralympiques ou le mouvement Olympique et Paralympique ;
- ne jamais utiliser une marque, un nom commercial, un logo ou tout autre support de communication de nature à créer une confusion avec Paris 2024, le CIO, l'IPC, le mouvement Olympique et Paralympique ou les Jeux Olympiques et les Jeux Paralympiques, ou entreprendre toute forme de marketing parasitaire (« Ambush Marketing ») de nature à créer une telle confusion ;
- ne jamais entreprendre aucune action ou communication susceptible de porter préjudice aux partenaires, fournisseurs, licenciés ou toute entité avec laquelle le CIO, l'IPC et/ou Paris 2024 ont contracté ou pourraient contracter à l'avenir.
- ne jamais déposer ou faire déposer une quelconque marque ou nom de domaine lié aux Jeux, aux Jeux Paralympiques, au Mouvement Olympique ou au Mouvement Paralympique, au millésime 2024, à titre de marque, seul ou en association, en tout ou partie, ou d'y recourir ou d'en faire

usage au titre de tout droit de propriété incorporelle ou de nom de domaine.

L'Organisme s'engage en conséquence à ce qu'aucune publicité quel qu'en soit le support en lien avec les marques et signes distinctifs du CIO, de l'IPC, du Mouvement Olympique et Paralympique, des Jeux Olympiques, des Jeux Paralympiques et Paris 2024 ne soit présente ou utilisée à l'occasion de l'exécution de la Convention.

L'Organisme s'interdit tout dépôt de marques, dessins, modèles, textes, symboles, slogans, ou tout autre titre de propriété intellectuelle etc. liés à l'objet de la Convention ou en rapport direct ou indirect avec le Mouvement Olympique et Paralympique, les Jeux Olympiques, les Jeux Paralympiques ou Paris 2024.

6.4 L'Organisme s'engage à faire respecter les dispositions et engagements du présent article 6 à tous les cocontractants, sous-traitants, fournisseurs, partenaires et autres tiers auxquels il aurait recours dans le cadre de l'exécution de la Convention et se porte fort de leur respect par ces tiers.

6.5 En conséquence, l'Organisme garantit Paris 2024 de toutes les conséquences financières ou autres liées à une violation des engagements listés ci-avant, que la violation soit de son fait ou du fait d'un tiers auquel il aura eu recours.

6.6 Les obligations et garanties de l'article 6 perdureront après la fin de la Convention quelle qu'en soit la cause.

## **ARTICLE 7 - COMMUNICATION**

### **7.1 Communication par l'Organisme**

7.1.1 Toute communication effectuée par l'Organisme intermédiaire, quelle qu'en soit les modalités et notamment par le biais de communications sur les réseaux sociaux ou de newsletters adressées à sa base de données utilisateurs, sur le Projet, y compris toute communication éditoriale ou factuelle, devra être préalablement validée par écrit par Paris 2024.

7.1.2 Tout projet de communication doit être envoyé à l'interlocuteur Paris 2024 mentionné dans les conditions particulières, au minimum quinze (15) jours avant sa date de publication prévisionnelle, en précisant son contenu, sa forme et ses moyens de diffusion. Paris 2024 dispose d'un délai de cinq (5) jours ouvrés pour apporter une

réponse. Le silence de Paris 2024 vaut refus du projet de communication.

7.1.3 L'Organisme devra respecter et mettre en œuvre toute consigne et demande de modification effectuée par Paris 2024.

7.1.4 L'Organisme reconnaît et garantit qu'elle ne pourra en aucun cas associer Paris 2024 et une ou des sociétés commerciales sans accord écrit préalable de Paris 2024.

## **7.2 Communication par Paris 2024**

### **7.2.1 Droits d'utilisation des contenus du Projet et confidentialité**

L'Organisme autorise Paris 2024 à utiliser et/ou diffuser, les contenus du Projet présenté par l'Organisme, sur tous supports de communication (publications presse ou numérique, affiches, documentations, etc.) et par tout moyen ou procédé, à des fins non commerciales et notamment en vue de communiquer sur les projets soutenus. Dans le cas où les contenus du Projet seraient protégés par des droits de propriété intellectuelle, il est précisé que la présente autorisation est consentie au titre des droits de reproduction et de représentation des contenus du Projet, à titre non exclusif et gratuit, pour la durée légale de protection des droits en question et le monde (au regard notamment d'Internet).

Pour toutes autres utilisations que celles prévues aux présentes, l'Organisme s'engage, sur demande expresse de Paris 2024, à remplir et signer un formulaire d'autorisation spécifique.

La présente autorisation ne peut en aucun cas porter sur des éléments confidentiels, qui doivent avoir été identifiés comme tels par écrit à Paris 2024 par l'Organisme.

### **7.2.2. Droits de la personnalité des personnes physiques représentantes du Projet**

L'Organisme est informé et accepte que ses représentants, en tant que personnes physiques, sont susceptibles d'être photographiés, identifiés et/ou enregistrés de toute autre manière par Paris 2024 et/ou tous tiers autorisés par elle, en lien avec la planification, la promotion, la préparation, l'organisation et/ou le déroulement du Projet et des Jeux Olympiques et Paralympiques.

A ce titre, les représentants de l'Organisme s'engagent, dans la mesure du possible, à se rendre

ou à se faire représenter à tout événement de valorisation des organismes attributaires de subventions de Paris 2024. Ils s'engagent également à participer aux autres opérations de communication qui pourraient être organisées (ex : séminaire, soirée de gala, etc.).

Les représentants du Projet autorisent Paris 2024 et/ou tous tiers autorisés par cette dernière, à utiliser gratuitement leur image, leur voix, leurs nom(s), prénom(s) et qualité(s) ou tout autre attribut de leur personnalité (« l'Image »), en tout ou partie, seuls ou en présence de tiers, au sein de photographies, films ou tout autre enregistrement (« les Enregistrements »).

Les représentants du Projet acceptent expressément et sans réserve que les Enregistrements intégrant leur Image puissent être exploités par Paris 2024 et/ou tous tiers autorisés par cette dernière, sur tous supports, par tous procédés, sous quelque forme et par quelque mode d'exploitation que ce soit, connu ou à venir, à toutes fins non-commerciales, dans le but de promouvoir le Projet et les Jeux Olympiques et Paralympiques dans le monde et pendant une durée de dix (10) ans à compter de leur première publication puis pendant toute la durée de l'exploitation des archives des Enregistrements pour des raisons documentaires, historiques, de référence ou d'héritage, et jusqu'à la fin de validité des documents de communication concernés.

Pour toutes autres utilisations que celles prévues aux présentes, ils s'engagent, sur demande expresse de Paris 2024, à remplir et signer un formulaire d'autorisation spécifique.

### **7.2.3 Référence à l'Organisme par Paris 2024**

L'Organisme autorise Paris 2024 à associer au projet Impact et Héritage leurs noms, images, marques, dessins et modèles, enseignes ou tout autre signe distinctif leur appartenant, tels qu'ils auront été transmis par l'Organisme et dans le respect de leur charte graphique.

Pour toutes autres utilisations que celles prévues aux présentes, il s'engage, sur demande expresse de Paris 2024, à remplir et signer un formulaire d'autorisation spécifique.

## **ARTICLE 8 - AUTRES ENGAGEMENTS**

8.1 L'Organisme s'engage à ne rien faire, ni omettre de faire un quelconque acte, qui puisse porter

préjudice à l'image et aux intérêts de Paris 2024 et de ses parties prenantes.

8.2 L'Organisme informe sans délai Paris 2024 de tout changement de situation le concernant (modifications statutaires, de direction, etc.) et fournit, le cas échéant, tout élément à l'appui de ce changement.

8.3 L'Organisme s'engage à réaliser le Projet dans les conditions définies au sein de la Convention. A cet égard, il ne peut suspendre, modifier ni abandonner la réalisation du Projet, et ainsi l'exécution de la Convention, sans en informer préalablement et par écrit Paris 2024. Cette dernière se réserve le droit de tirer toutes les conséquences nécessaires, en ce inclus l'application de l'article 9.

#### **ARTICLE 9 - SANCTIONS**

9.1 Sans préjudice de l'article 9.2, en cas de modification substantielle du Projet ou en cas de retard d'exécution de la Convention par l'Organisme sans l'accord préalable écrit de Paris 2024, les Parties se rencontreront afin de déterminer les modalités d'annulation totale ou partielle de la Subvention. En l'absence d'accord des Parties, Paris 2024 pourra prendre unilatéralement une décision d'annulation totale ou partielle de la Subvention.

9.2 En cas de faute grave de l'Organisme, notamment en cas de manquement à ses obligations énumérées à l'article 4.3, Paris 2024 pourra unilatéralement décider d'une annulation totale de la Subvention, après avoir invité l'Organisme à présenter ses observations dans un délai qui ne pourra être inférieur à quinze (15) jours.

9.3 Sans préjudice de l'application de l'article 9.4, s'il est constaté que le coût réel du Projet est inférieur au Budget du Projet, la Subvention fera l'objet d'une annulation partielle au prorata de la part de diminution du coût réel du Projet par rapport au Budget du Projet.

9.4 S'il est constaté que le Montant de la Subvention, cumulé à d'éventuelles subventions tierces, est supérieur au coût réel du Projet, la Subvention fera l'objet d'une annulation partielle de manière à ce que le Montant de la Subvention, cumulé à d'éventuelles subventions tierces, n'excède pas le coût réel du Projet.

9.5 Paris 2024 informe l'Organisme de ces décisions par lettre recommandée avec accusé de réception.

9.6 L'Organisme est tenu de reverser à Paris 2024 la part de Subvention annulée dans un délai de trente (30) jours à compter de la notification de la décision de Paris 2024.

#### **ARTICLE 10 – ÉVALUATION CONTRADICTOIRE**

10.1 L'évaluation contradictoire porte notamment sur la réalisation du Projet et l'utilisation de la Subvention.

10.2 L'Organisme s'engage à fournir à Paris 2024 :

- d'ici le 31 janvier 2024 au plus tard, un bilan dit intermédiaire d'ensemble, qualitatif et quantitatif, de la mise en œuvre du Projet. Celui-ci prend la forme d'un tableau confirmant la redistribution de la Subvention.

- dans les deux mois suivant la Date de fin du Projet : le bilan d'ensemble, qualitatif et quantitatif, définitif de la mise en œuvre du Projet, dans les mêmes termes et conditions que l'alinéa ci-dessus.

10.3 Paris 2024 procède à la réalisation d'une évaluation contradictoire avec l'Organisme, de la réalisation du Projet auquel elle a apporté son concours et de l'utilisation de la Subvention, sur un plan quantitatif comme qualitatif.

#### **ARTICLE 11 - CONTRÔLE PAR PARIS 2024**

11.1 Pendant et au terme de la Convention, un contrôle sur place ou sur pièces peut être réalisé par Paris 2024. L'Organisme s'engage à faciliter l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle.

A cet égard, Paris 2024 pourra demander un bilan intermédiaire dans la forme visée à l'article 10.2.

Le refus de leur communication entraîne l'annulation de la Subvention. Toute irrégularité constatée dans le cadre de ce contrôle donne le droit à Paris 2024 d'en tirer les conséquences nécessaires et proportionnées, en ce compris d'annuler la Subvention dans les conditions de l'article 9.

11.2 Paris 2024 contrôle annuellement et/ou à l'issue de la Convention que la Subvention n'excède pas le coût réel du Projet. Si tel était le cas, il sera fait application des stipulations de l'article 9.4.

## **ARTICLE 12 - RESPONSABILITÉS**

12.1 L'Organisme se conformera aux prescriptions législatives et réglementaires qui lui sont applicables. Les activités de l'Organisme sont placées sous sa responsabilité exclusive. Il devra souscrire, le cas échéant, tout contrat d'assurance de façon à ce que la responsabilité de Paris 2024 ne puisse être ni recherchée ni mise en cause.

12.2 L'Organisme est seul responsable de la réalisation du Projet. Ainsi, Paris 2024 n'encourt aucune responsabilité au titre de l'élaboration et de l'exécution du Projet par l'Organisme. Ce dernier garantit Paris 2024 de toute responsabilité à l'égard de tiers à la Convention.

12.3 L'Organisme s'engage à utiliser la Subvention dans le seul cadre du Projet. Ainsi, l'utilisation de la Subvention à des fins autres que celles définies par la Convention entraînera son annulation totale dans les conditions définies à l'article 9.2.

## **ARTICLE 13 – PRÉVENTION DES CONFLITS D'INTÉRÊTS**

13.1 L'Organisme prend toute mesure nécessaire pour prévenir toute situation susceptible de compromettre l'exécution impartiale et objective de la Convention et du Projet. Dans ce cadre, il prend pour lui-même et ses personnels toute mesure utile pour éviter que des situations de conflit entre la Subvention accordée au titre de la Convention et d'autres intérêts soient susceptibles de compromettre l'exécution impartiale et objective de la Convention et du Projet.

13.2 Un conflit d'intérêts peut notamment résulter d'intérêts économiques, familiaux, d'affinités politiques, de liens ou toutes autres relations ou intérêts communs.

13.3 En cas de conflit d'intérêts potentiel ou avéré surgissant pendant l'exécution de la Convention, l'Organisme informe sans délai et par écrit Paris 2024 de l'existence dudit conflit à l'adresse mail suivante : [conformite@paris2024.org](mailto:conformite@paris2024.org) et prend immédiatement toutes les mesures provisoires nécessaires pour y mettre fin (notamment déport des réunions auxquelles il participe ou interruption de sa mission).

13.4 Le non-respect par l'Organisme du présent article 13 peut entraîner la résiliation par Paris 2024 de la Convention dans les conditions visées à l'article 19 et/ou le retrait de la Subvention en tout

ou partie (et son remboursement le cas échéant) dans les conditions de l'article 9.

## **ARTICLE 14 – PROTECTION DES DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL**

14.1 Chacune des Parties s'engage à respecter les obligations légales et réglementaires qui lui incombent en matière de protection des données à caractère personnel dans le cadre de l'exécution de la Convention. À ce titre, chaque Partie s'engage notamment à ce que les données à caractère personnel qu'elle pourrait transmettre à l'autre Partie dans le cadre de l'exécution de la Convention aient été collectées et traitées de manière licite.

14.2 Les Parties reconnaissent expressément que, dans le cadre de leurs relations, aucune d'elles ne traite pour le compte de l'autre des données à caractère personnel. Chacune des Parties reconnaît et déclare ainsi qu'elle est seule responsable du traitement des données qu'elle met en œuvre pour son propre compte. Dans l'éventualité où une Partie serait amenée, dans le cadre de ses relations avec l'autre Partie, à traiter, pour le compte de l'autre Partie ou conjointement avec l'autre Partie, des données à caractère personnel, les Parties s'engagent expressément à conclure un avenant qui régira leurs relations et obligations réciproques en lien avec un tel traitement dans le respect de la réglementation applicable et, en particulier, conformément aux dispositions des articles 26 ou 28 du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 sur la protection des données (RGPD).

## **ARTICLE 15 - CONFIDENTIALITÉ**

L'Organisme s'engage à conserver la confidentialité de l'existence de la Convention, de son contenu et de toute information fournie par Paris 2024 dans le cadre de l'exécution de la Convention.

Etant précisé que les Parties reconnaissent que les informations transmises dans le cadre de la Convention puissent être utilisées ou transmises en vue de la prise des délibérations nécessaires à l'Organisme pour la signature de la Convention.

## **ARTICLE 16 - AVENANT**

La Convention ne peut être modifiée que par avenant signé par les Parties. Les avenants feront partie de la Convention et seront soumis à

l'ensemble des dispositions non contraires qui la régissent.

La demande de modification de la Convention par l'Organisme est réalisée en la forme d'une lettre recommandée avec accusé de réception, ou toute autre forme préalablement acceptée par Paris 2024, précisant l'objet de la modification, sa cause et les toutes les conséquences qu'elle emporte. Dans un délai de deux mois suivant l'envoi de cette demande, Paris 2024 peut y faire droit par lettre recommandée avec accusé de réception ou par tout autre moyen approprié.

#### **ARTICLE 17 – INTÉGRALITÉ DE LA CONVENTION**

Les Conditions Particulières et les Annexes 1 et 2 font partie intégrante de la Convention. En cas de contradiction entre les documents formant la Convention, les dispositions s'appliquent selon l'ordre de prévalence décroissant suivant :

- conditions générales (corps de la Convention),
- Conditions Particulières,
- Annexe 2,
- Annexe 1.

#### **ARTICLE 18 – SUBSTITUTION / CESSION**

L'Organisme reconnaît et accepte que le Fonds de dotation Paris 2024, fonds de dotation régi par l'article 140 de la loi du 4 août 2008 modifiée, dont le siège social se situe 46 rue Proudhon – 93210 Saint-Denis, pourra se substituer, en tout ou partie, dans les droits et obligations de Paris 2024, à tout moment de la Convention, et ce, sans formalité préalable.

L'Organisme ne peut pas céder la Convention sans l'accord préalable écrit de Paris 2024.

#### **ARTICLE 19 - RÉSILIATION DE LA CONVENTION**

19.1 En cas de non-respect par l'une des Parties de l'une de ses obligations résultant de la Convention,

celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, sans préjudice de tous autres droits qu'elle pourrait faire valoir et notamment des sanctions définies à l'article 10, à l'expiration d'un délai d'un (1) mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

19.2 Elle peut également prendre fin de manière anticipée par décision unilatérale de Paris 2024, pour un motif d'intérêt général à l'issue d'un préavis d'un (1) mois ou sans préavis, en cas de disparition de Paris 2024 ; cette décision fait l'objet d'une information par lettre recommandée avec accusé de réception. Le cas échéant, la Subvention fait l'objet d'une annulation totale ou partielle dans les conditions définies à l'article 9.1.

#### **ARTICLE 20 – MODALITÉS DE SIGNATURE**

Les Parties acceptent de signer la Convention par tout moyen de signature électronique sécurisée. Le cas échéant, elles en reconnaissent la validité et sont réputées avoir reçues chacune un exemplaire de la Convention.

#### **ARTICLE 21 – DROIT APPLICABLE ET JURIDICTION COMPÉTENTE**

La Convention est régie par le droit français.

Les Parties s'efforceront de résoudre à l'amiable tout différend ou litige survenant à l'occasion de l'interprétation ou de l'exécution de la Convention.

À défaut de solution amiable trouvée par les Parties dans un délai de quinze (15) jours ouvrés suivant la notification à l'autre Partie par la Partie la plus diligente de la survenance de tout litige ou différend, ce dernier est du ressort exclusif des tribunaux compétents de Paris.

**Fait à Saint-Denis, le :**

---

**Pour Paris 2024**

Prénom et Nom : .....

Titre : .....

---

**Pour l'Organisme**

Prénom et Nom : .....

Titre : .....